

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT HORS DES EMPLACEMENTS
MATERIALISES**

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

VU le Code général des collectivités territoriales et articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et suivant ;

VU le Code de la route et notamment les article R110-1, R110-2, R411-25 et R417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDÉRANT que l'étroitesse des rues et avenues de la commune d'Amplepuis engendre des difficultés de croisement notamment pour la circulation des bus et des véhicules poids lourds ;

CONSIDÉRANT que le stationnement hors des emplacements matérialisés peut engendrer des difficultés d'accès à certain bâtiment public ou privé ;

CONSIDÉRANT que le stationnement hors des emplacements matérialisés peut engendrer des accidents dû à au manque de visibilité des conducteurs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt public, de la commodité de passage et la sécurité des usagers sur l'ensemble des voies et places publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement de tout véhicule est interdit hors des emplacements matérialisés dit « hors case » sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation dans l'agglomération de la commune d'Amplepuis notamment :

- Sur les rues et avenues à double sens de circulation
- A proximité des entrées carrossables
- A proximité des bâtiments publics et complexes sportifs
- Stationnement gênant la visibilité des autres conducteurs
- Dans les rues, avenues, places, parkings équipés de marquage au sol

ARTICLE 2 – La procédure de mise en fourrière immédiate est applicable.

ARTICLE 3 – La signalisation nécessaire à marquer les prescriptions édictées aux articles précédents est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté ne s’appliquent pas aux véhicules d’intérêt général prioritaires et aux véhicules chargés d’une mission de service public.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l’exécution du présent arrêté.

AMPLEPUIS, le 4 juin 2025

Le Maire
René PONTET



A handwritten signature in black ink, appearing to read "René Pontet", is written over the printed name of the Mayor.